

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8113 du 15 février 2012

A. 203.580/XI-18.686

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me O. PIRARD, avocat,
rue du Tombeux 43
4801 Stembert,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 6 février 2012, par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 74.139 du 27 janvier 2012 (n° de rôle 83.674/III^e chambre) prise par le Conseil du contentieux des étrangers et notifiée par un courrier recommandé à la poste du 1^{er} février 2012;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 14 février 2012 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette la requête en annulation introduite contre « la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour des requérants basée sur l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », prise le 23 septembre 2011;

Considérant que le requérant prend un moyen unique « de la violation du principe général de droit d'égalité et de non-discrimination inscrit dans les articles 10 et 11 de la Constitution »; qu'il fait valoir qu'il n'est pas contesté par le Conseil du Contentieux des étrangers dans l'arrêt attaqué qu'il existe effectivement une discordance entre les versions française et néerlandaise du certificat médical type exigé par la partie adverse en cas d'introduction d'une demande fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée; qu'il relève que le Conseil du contentieux des étrangers, dans l'arrêt attaqué, va même jusqu'à considérer que cette différence de rédaction entre les versions française et néerlandaise du certificat type est regrettable; qu'il dit toutefois ne pouvoir souscrire à l'argumentation de l'arrêt attaqué selon laquelle « si une différence de rédaction entre les versions françaises et néerlandaises du certificat type est regrettable elle n'est cependant pas de nature à créer une différence de traitement entre les demandeurs selon que le certificat déposé est rédigé en français ou en néerlandais »; qu'il ajoute que « la partie adverse » viole le principe d'égalité et de traitement et de non-discrimination puisqu'elle crée une différence de traitement entre personnes en fonction de la langue du certificat médical, qu'en l'espèce, les observations du Conseil du contentieux des étrangers selon lesquelles « force est de constater que la partie requérante ne conteste nullement la motivation de la décision attaquée lorsque celle-ci indique que le degré de l'affection n'est pas indiqué et ne respecte par conséquent pas le prescrit de l'article 9ter susvisé », sont totalement hors propos quant à l'examen d'une violation du principe d'égalité et de non discrimination et qu'il a été démontré de manière incontestable que l'Office des étrangers, suivant la langue de la procédure, traite de manière inégale ce qui est comparable, à savoir une demande de régularisation fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant qu'en ce que le requérant indique ne pouvoir souscrire à l'argumentation de l'arrêt attaqué et soutient que les observations du Conseil du contentieux des étrangers sont totalement hors propos quant à l'examen d'une violation du principe d'égalité et de non discrimination, le moyen est manifestement irrecevable à défaut d'indiquer les dispositions constitutionnelle et légale qui obligent les juridictions et plus spécialement le Conseil du contentieux des étrangers à motiver leurs arrêts; que pour le surplus, il ressort du moyen que les griefs relatifs à la différence de traitement sont adressés à la « partie adverse » et à « l'Office des

étrangers », c'est-à-dire à l'auteur de la décision administrative soumise au contrôle du juge administratif, lequel échappe à la juridiction du Conseil d'Etat; que le moyen est manifestement irrecevable;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le quinze février deux mille douze par :

M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE

J. VANHAEVERBEEK